

De : [Responsable Accés](#)
A : [REDACTED]
Objet : Demande d'information | Dossier 2023-11210
Date : 17 octobre 2023 11:32:23
Pièces jointes : [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 20 septembre 2023, laquelle est rédigée ainsi :

« Je vous prie de bien vouloir me faire parvenir les documents suivants, conformément à la loi d'accès à l'information, en rapport avec les correspondances échangées entre les entités mentionnées ci-dessous pour la période du 1^{er} avril 2023 au 20 septembre 2023 :

« 1. Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le ministre et/ou le sous-ministre de votre ministère et les ministres et/ou les sous-ministres fédéraux.

« Obtenir une copie complète de toutes les correspondances échangées sur tous les sujets entre le Directeur ou le président de votre organisme public et un ou des ministres et/ou des sous-ministres fédéraux. »

En vertu de l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (« Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère des Finances détient des renseignements relativement à cette demande. Vous trouverez, ci-joint un document de cinq pages avec les renseignements demandés.

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être transmis, car ils contiennent des renseignements obtenus d'un gouvernement autre que le Québec; la divulgation de certains renseignements pourrait porter préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement; la divulgation de certains renseignements pourrait entraver une négociation en cours ou concerne un projet d'imposition d'une taxe. Enfin, un document a été produit pour le compte du ministre. Ils sont protégés en vertu des articles 18, 19, 20, 21 et 34 de la Loi sur l'accès.

Certains documents visés appartiennent à des tiers. Conformément à l'article 49 de la Loi sur l'accès, le Ministère doit lui en donner avis afin de leur permettre de transmettre leurs observations.

Un document recensé relève de la compétence du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie. Conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, vous trouverez, les coordonnées de la personne responsable :

M. Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, place D'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Téléphone : 418 691-5656
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire en vous adressant à la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Geneviève Lachance

Directrice

Responsable-substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

Direction du Secrétariat général

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 644-7735

Cellulaire : 418-254-0171

www.finances.gouv.qc.ca

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

On Sep 14, 2023, at 8:10 PM, Gingras, Julie
<Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca> wrote:



Chris,

Désolée de te déranger, nous venons de prendre connaissance des informations que vous venez de publier. Nous allons travailler avec cette information.

[Bonification du remboursement de la TPS pour immeubles d'habitation locatifs afin de construire plus d'appartements pour les locataires - Canada.ca](#)

Merci beaucoup et bien hâte de te rencontrer.

Salutations

Julie

De : Gingras, Julie

Envoyé : 14 septembre 2023 18:55

À : Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Objet : RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Chris

Merci pour le communiqué de presse.

Afin de nous permettre de bien comprendre la mesure et de mesurer l'impact pour le Québec, est-ce qu'il te serait possible de nous transmettre les paramètres techniques?

Nos équipes se sont parlées dans la journée et on nous a indiqué que les éléments techniques seraient disponibles jeudi prochain.

Est-ce bien le cas ou s'il est possible d'obtenir certaines informations de façon préliminaire afin de nous permettre de poursuivre nos analyses?

Salutations

Julie

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

From: Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>

Sent: Thursday, September 14, 2023 2:07 PM

To: Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>

Cc: Bureau, Manon <Manon.Bureau@finances.gouv.qc.ca>

Subject: RE: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Ministère des Finances

Chris

Ton adjointe pourra contacter Manon Bureau afin de planifier la rencontre.

Julie

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

From: Gingras, Julie <Julie.Gingras@finances.gouv.qc.ca>
Sent: Thursday, September 14, 2023 12:25 PM
To: Forbes, Chris <Chris.Forbes@fin.gc.ca>
Subject: Félicitations et information sur l'annonce sur la TPS

Ministère des Finances



Bonjour Chris,

Toutes mes félicitations pour ta nomination au poste de sous-ministre des Finances.

J'ai très hâte de te rencontrer afin de pouvoir faire connaissance et poursuivre la collaboration entre nos organisations.

D'ici à ce que nous ayons le plaisir de se rencontrer, j'aimerais obtenir, si possible, quelques précisions concernant l'annonce sur l'élimination de la TPS. Est-ce que ce

seront tous les immeubles à vocation locative qui seront visés, dont les duplex ou une maison unifamiliale qui loue un espace au sous-sol?

[Logement locatif | Ottawa va abolir la TPS sur les nouveaux immeubles | La Presse](#)

Je te remercie à l'avance

Julie Gingras

Sous-ministre

Ministère des Finances

390, boulevard Charest Est, 8^e étage

Québec (Québec) G1K 3H4

Téléphone : 418 528 7678

www.finances.gouv.qc.ca

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

Suivez-nous!



Avis de confidentialité : Ce courriel peut contenir des renseignements confidentiels. S'il ne vous est pas destiné, veuillez le détruire et en informer l'expéditeur.

De : [Roy, Sophie](#)
A : Nick.leswick@fin.qc.ca
Cc : [Gingras, Julie](#)
Objet : Rencontre à planifier
Date : 15 juin 2023 15:04:00

Bonjour M. Leswick,

Mme Gingras souhaiterait discuter avec vous demain (30 min.) de l'organisation de la rencontre entre M. Girard et Mme Freeland à Québec le 29 juin prochain.

Options possibles :

- Entre 11 h et midi
- 13 h à 13 h 30
- Après 15 h

Cordialement,

Sophie Roy **pour Julie Gingras**
Sous-ministre
Ministère des Finances
390, boulevard Charest Est, 8^e étage
Québec (Québec) G1K 3H4
Téléphone : 418 528-7678
www.finances.gouv.qc.ca

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale. Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.
19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.
20. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation entraverait vraisemblablement une négociation en cours avec un autre organisme public dans un domaine de leur compétence.
21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation : 1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou 2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.
34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.
Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.
48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.
Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.
49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire par courrier dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article. Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un

tiers par courrier, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par courrier, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à
l'information Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à
l'information Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.